

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00561

**SAINT-HEAND – RUE DE BOUTHIEU -
CESSION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est propriétaire d'un tènement à vocation économique, sur la commune de Saint-Héand, rue de Bouthieu cadastré section AM n°34 d'une superficie de 1271 m²,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Héand a sollicité Saint-Etienne Métropole pour acquérir une partie de la parcelle section AM 34 correspondant à un cheminement piéton situé sur la façade Est de la parcelle et permettant de relier la rue Pierre Angénieux à la rue de Bouthieu,

DECIDE

ARTICLE 1

De céder à la commune de Saint-Héand, une emprise de terrain correspondant à un cheminement piéton. Cette emprise est à détacher de la parcelle section AM 34, rue de Bouthieu, d'une superficie de 80 m² environ. Un document d'arpentage sera établi par un géomètre expert afin de déterminer la superficie exacte à céder.

Le cheminement piéton sera intégré dans le domaine public communal.

L'ensemble des réseaux d'assainissement et les autres réseaux éventuellement présents sur la parcelle cédée resteront de compétence métropolitaine.

ARTICLE 2

Cette cession se fera au profit de la commune de Saint-Héand au prix de un euro symbolique.

Par simplicité comptable cette somme ne sera pas demandée à la commune de Saint-Héand.

Le prix de cession est conforme à l'avis de France Domaine (pôle d'évaluation domaniale de la Direction des finances publiques).

Cette cession sera réitérée en la forme d'un acte authentique par devant Maître Norbert Letessier notaire à Saint-Héand.

Tous les frais et honoraires liés à cette cession seront à la charge de la commune de Saint-Héand.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU-042-24620770-20200515-C2020056110

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020

Le Président,



Gaël PERDRIAU